



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Reaménagement de l'espace débutant des Plans »
sur la commune de Fontcouverte-la-Toussuire (73)**

Décision n° 08215P1116

n° 906

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 juillet 2015, relative au projet de réaménagement de l'espace débutant des Plans, sur la commune de Fontcouverte-la-Toussuire (73), déposée par la société SOREMET, représentée par monsieur Laurent DELÉGLISE, directeur général, et enregistrée sous le numéro F08215P1116 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 09 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 juillet 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie datés du 29 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au réaménagement de l'espace débutant des Plans, afin de créer un espace dédié aux débutants et une zone spécifique à l'activité luge ;
- qui comprend le remplacement du télésiège existant des Plans par deux tapis neige couverts, respectivement d'une longueur de 65 m et 155 m et chacun d'un débit d'environ 1 000 passagers/heure ; et l'installation d'un local de rangement d'une surface d'environ 12,25 m² entre les deux tapis ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface de 1,87 ha, qui vont générer le remaniement de matériaux dont environ 7 500 m³ en déblais et 9 000 m³ en remblais ; que les 1 500 m³ de terre supplémentaire proviendront de la plate-forme de dépôt communale de déchets inertes de Fontcouverte-la-Toussuire ;
- qui comprend aussi le démontage du télésiège actuel et de ses six pylônes ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une piste existante au sein du domaine skiable, proche d'un secteur urbanisé ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;
- dans un secteur à risque de déformation liées aux mouvements du sol et qu'il conviendra de respecter le règlement du plan de prévention des risques et de prendre des mesures constructives adaptées ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses », mais en dehors de protection environnementale réglementaire ;
- dans l'espace de fonctionnalité de quatre zones humides, qui nécessitent une attention particulière afin de garantir leur maintien de leur alimentation en eau de manière qualitative et quantitative, et que

la note environnementale fournie en annexe du cerfa précise que la topographie, avec en particulier la présence de la route au sud du site, permet de s'en assurer ;

Considérant qu'entres autres mesures favorables à la faune et à son habitat, les travaux ne démarreront qu'à partir de septembre, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur favorable à l'Azuré du Serpolet, papillon protégé, que des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur ses habitats favorables sont prévues ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réaménagement de l'espace débutant des Plans », situé sur la commune de Foucouverte-la-Toussuire (73), objet du formulaire F08214P1116, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex